



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-217

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-05-31-00009 - 2024-028 830015228 Renouvellement EAM LES MARRONNIERS CHI BRIGNOLES (3 pages)	Page 5
R93-2024-07-15-00041 - Décision BR PACA demande d'autorisation de dispensation domicile d'oxygène usage médical (4 pages)	Page 9
R93-2024-07-16-00012 - Décision portant attribution de la licence de transfert n°84#000276 à la SELARL GRANDE PHARMACIE DU PONTET dans la commune du PONTET (84130) (3 pages)	Page 14
R93-2024-07-16-00011 - décision portant caducité de la licence n°83#000033 exploitée par la SELARL PHARMACIE DU COURS sise 6 Cours Theodore Bouge 83690 (SALERNES) (3 pages)	Page 18

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2024-04-10-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter DUPUY Romain 13550 NOVES (2 pages)	Page 22
R93-2024-04-19-00211 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter Indivision CHAPULUT 83110 SANARY SUR MER (2 pages)	Page 25
R93-2024-05-14-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter MARLIN Suzy 83340 LE LUC EN PROVENCE (2 pages)	Page 28
R93-2024-04-26-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter NIEL-ULMANN Laurence 83110 SANARY SUR MER (2 pages)	Page 31
R93-2024-05-21-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter SCEA FOURNIER 83340 FLASSANS SUR ISSOLE (2 pages)	Page 34

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2024-07-22-00052 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ARS Accueil Blancarde »?? géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale (ARS)?? (5 pages)	Page 37
R93-2024-07-22-00045 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Forbin »?? géré par la Fondation SAINT JEAN DE DIEU?? (5 pages)	Page 43
R93-2024-07-22-00046 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Hospitalité pour les femmes »?? géré par l'Association « HOSPITALITE POUR LES FEMMES »?? (6 pages)	Page 49

R93-2024-07-22-00047 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Jane Pannier »?? géré par l'Association « MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER »?? (6 pages)	Page 56
R93-2024-07-22-00048 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maavar »?? géré par l'association « MAAVAR »?? (5 pages)	Page 63
R93-2024-07-22-00049 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Solidarité Femmes 13 »?? géré par l'Association « SOLIDARITE FEMMES 13 »?? (5 pages)	Page 69
R93-2024-07-22-00051 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Soliha ARS DAUF »?? géré par l'Association « SOLIHA PROVENCE »?? (5 pages)	Page 75
R93-2024-07-22-00050 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Station Lumière »?? géré par l'Association « STATION LUMIERE »?? (6 pages)	Page 81
R93-2024-06-26-00004 - ARRETE n°?? Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère)?? - Session de juillet 2024 - (3 pages)	Page 88
R93-2024-07-15-00042 - arrêté Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier?? Session de juillet 2024 (2 pages)	Page 92

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2024-07-18-00157 - arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement - PPBE - des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à?? 30 000 passages de trains, dans le département des Bouches du Rhône?? (3 pages)	Page 95
--	---------

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2024-07-18-00159 - Convention de délégation de gestion relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières entre le préfet du département de l'Ariège et le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par Olivier MARMION en sa qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône (4

R93-2024-07-18-00158 - Convention de délégation de gestion relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières entre le préfet du département des Alpes Maritimes et le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par Olivier MARMION en sa qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (4 pages)

Page 104

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-31-00009

2024-028 830015228 Renouvellement EAM LES
MARRONNIERS CHI BRIGNOLES

Réf : DD83-1023-9844-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2024-028

ARRETE

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM ex : FAM) Les Marronniers sis 7 rue Jean Jaurès à Le Luc (83340), géré par Le Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence

**FINESS EJ : 83 010 051 7
FINESS ET : 83 001 522 8**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Le Président du Conseil Départemental du Var ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L313-6 et L313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les moratoires accordés par lettres ministérielles des 16 décembre 2020 et 25 mai 2021, relatifs au report des évaluations externes ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu l'arrêté conjoint du 1^{er} mars 2008 autorisant la transformation de places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) en places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes handicapées vieillissantes à partir de 50 ans pour une capacité de 44 lits d'internat (dont 1 lit d'hébergement temporaire) et 2 places d'accueil de jour temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint N°2021-068 du 4 janvier 2022 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Les Marronniers (Ex Foyer d'accueil médicalisé) pour personnes handicapées vieillissantes, sis 7 rue Jean Jaurès 83340 Le Luc en Provence, géré par le Centre Hospitalier du Var, au Luc, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles Le Luc en Provence ;

Vu le rapport d'évaluation de l'EAM Les Marronniers reçu le 29 juin 2023 ;

Considérant que cet établissement autorisé en 2008 est concerné par le moratoire COVID et que la transmission de l'évaluation de la qualité des prestations a eu lieu le 29 juin 2023 ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant le caractère satisfaisant du rapport d'évaluation ;

Considérant que conformément aux moratoires susvisés et à l'article L313-5 du CASF l'établissement bénéficie d'un renouvellement par tacite reconduction de son autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM ex : FAM) Les Marronniers au Luc en Provence accordée au Centre hospitalier intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 21 mars 2023.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 43 places d'internat, une place d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour temporaire, en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES -
LE LUC EN PROVENCE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 010 051 7

Adresse : Boulevard Joseph Monnier - 83170 Brignoles

Numéro SIREN : 268 300 027

Statut juridique : 14 - Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

Entité établissement (ET) : EAM LES MARRONNIERS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 522 8

Adresse : 7 rue Jean Jaurès BP 87 - 83340 Le Luc en Provence

Numéro SIRET : 268 300 027 00094

Code catégorie établissement : 448 - établissement d'accueil médicalisé personnes handicapées

Code mode de fixation des tarifs : 09 - ARS PCD Mixte HAS

Triplet attaché à cet établissement :

Capacité autorisée : 43 places

Discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé PH
Mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

Capacité autorisée : 1 place

Discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé PH
Mode de fonctionnement : [40] Accueil temporaire avec hébergement
Clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

Capacité autorisée : 2 places

Discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé PH
Mode de fonctionnement : [44] Accueil temporaire de jour
Clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du Conseil Départemental, le Directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le

31 MAI 2024

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Denis ROBIN

Le Président
du Conseil Départemental
du Var

Jean-Louis MASSON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-07-15-00041

Décision BR PACA demande d'autorisation de dispensation domicile d'oxygène usage médical

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0524-4628-D**

DECISION

autorisant la structure dispensatrice « BR PACA » ayant son siège social sis 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) à créer un site de rattachement sis 235 chemin de la Madrague Ville à MARSEILLE (13015) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté de la ministre du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, M. Sébastien Debeaumont, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la demande du 4 janvier 2024 de Madame Mathilde BRUNO, pharmacien responsable de la société « BR PACA » dont le siège social se situe sis 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132), réceptionnée le 21 janvier 2024 par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, tendant d'obtenir la création d'un site de rattachement sis 235 chemin de la Madrague Ville à MARSEILLE (13015) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 27 juin 2022 délivrée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur portant modification de la structure dispensatrice « BR PACA » ayant son siège social sis 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) dans le cadre de la dispensation d'oxygène à usage médical à domicile ;
- VU** l'avis favorable avec remarques en date du 23 mai 2024 du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;
- VU** l'avis technique favorable émis le 12 juillet 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique ;



Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la société « BR PACA », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile à partir de son site de MARSEILLE sur les départements suivants : Alpes de Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05) limité aux villes de Gap, Embrun et Veynes, Bouches du Rhône (13) et Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que société « BR PACA » peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile à partir de son site de LA FARLEDE sur les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches du Rhône (13), Var (83) et Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que société « BR PACA » peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile à partir de son site de SAINT LAURENT DU VAR sur les départements suivants : Alpes de Haute-Provence (04), Alpes Maritimes (06) et Var (83) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable des trois sites de rattachement est d'1 ETP à la date de la demande et repartit comme suit :

- 0,25 ETP pour le site de SAINT LAURENT DU VAR
- 0,50 ETP pour le site de LA FARLEDE
- 0,25 ETP pour le site de MARSEILLE

Considérant que la présente autorisation concerne pour les sites de SAINT LAURENT DU VAR, LA FARLEDE et MARSEILLE la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

D E C I D E

Article 1 : la décision du 27 juin 2022 délivrée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur portant modification de la structure dispensatrice « BR PACA » ayant son siège social sis 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) dans le cadre de la dispensation d'oxygène à usage médical à domicile, **est abrogée**.

Article 2 : la demande du 4 janvier 2024 de Madame Mathilde BRUNO, pharmacien responsable de la société « BR PACA » dont le siège social se situe sis 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132), réceptionnée le 21 janvier 2024 par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, tendant d'obtenir la création d'un site de rattachement sis 235 chemin de la Madrague Ville à MARSEILLE (13015) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, **est accordée**.

Article 3 : le site de MARSEILLE desservira les départements suivants : Alpes de Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05) limité aux villes de Gap, Embrun et Veynes, Bouches du Rhône (13) et Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 4 : le site de LA FARLEDE desservira les départements suivants : Alpes de Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes Maritimes (06) Bouches du Rhône (13), Var (83) et Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 5 : le site de SAINT LAURENT DU VAR desservira les départements suivants : Alpes de Haute-Provence (04), Alpes Maritimes (06) et Var (83) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 6 : l'autorisation concerne pour les sites de SAINT LAURENT DU VAR, LA FARLEDE et MARSEILLE la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

Article 7 : le temps de présence du pharmacien responsable des trois sites de rattachement est d'1 ETP à la date de la demande et reparti comme suit :

- 0,25 ETP pour le site de SAINT LAURENT DU VAR
- 0,50 ETP pour le site de LA FARLEDE
- 0,25 ETP pour le site de MARSEILLE

Le temps de présence pharmaceutique devra être conforme à la réglementation en vigueur et adapté en cas de réorganisation de la société.

Article 8 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 11 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 12 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 13 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de santé PACA : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 14 : le directeur l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2024

Signé

Annexe 1

SAS « BR PACA » Finess EJ : 30 002 093 0

Sites de rattachements

Site de rattachement « Saint Laurent du Var » 4 rue des Luthiers	06700	Saint-Laurent-du-Var	Finess ET : 06 002 523 6
Site de rattachement « La Farlède » 170 Rue Pierre Gille de Gennes Site de stockage : 190 Bastide de Verdaches à AIX LES MILLES (13290) 191 Pak Hermes Lot 64 – 116 boulevard de la Pomme à MARSEILLE (13011)	83210	La Farlède	Finess ET : 83 002 353 7
Site de rattachement « Marseille » 235 chemin de la Madrague Ville	13015	Marseille	Finess ET :13 005 638 5

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-07-16-00012

Décision portant attribution de la licence de
transfert n°84#000276 à la SELARL GRANDE
PHARMACIE DU PONTET dans la commune du
PONTET (84130)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0724-8719-D

DÉCISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000276 A LA SELARL GRANDE
PHARMACIE DU PONTET DANS LA COMMUNE DU PONTET (84130)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département du Vaucluse du 21 octobre 1942 enregistrant la licence n°61 pour la création d'une officine de pharmacie dans la commune du PONTET (84130) ;
- VU** la demande déposée le 29 décembre 2023 et déclarée complète le 29 avril 2024 présentée par la SELARL GRANDE PHARMACIE DU PONTET exploitée par Monsieur BEDREDINE Meziane pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 Place de l'Ancienne Mairie au PONTET (84130) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 2 Avenue Gustave Goutarel (angle Rue Panisset) au PONTET (84130) ;
- VU** la saisine en date du 6 mai 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine ;
- VU** l'avis favorable en date du 3 juin 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable en date du 2 juillet 2024 de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine ;
- VU** que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;



Considérant que la population municipale d'ORANGE s'élève à 17 551 habitants pour 7 officines, soit une officine pour 2507 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier « Centre Nord » dans la commune du PONTET délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord par la Rue Panisset, la Rue Decauville et la Route de Carpentras, à l'Est par l'Hippodrome, la Départementale 62, l'Allée de Cassagne et l'Avenue de Farandole, au Sud par le Canal de Vaucluse et à l'Ouest par l'Avenue Louis Pasteur, l'Avenue de la République et l'Avenue Théophile Delorme ;

Considérant que le quartier dans lequel est situé la SELARL GRANDE PHARMACIE DU PONTET est constitué d'une autre officine, pour une population résidente estimée à approximativement 2767 habitants :

- La Pharmacie de la Cité sise 51 Avenue Théophile Delorme au PONTET (84130) qui se situe à approximativement 300 mètres du local actuel et qui sera située à approximativement 240 mètres du futur local ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant d'environ 60 mètres, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ; celle-ci restant desservie par l'officine à son nouvel emplacement ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, par des places de stationnement pour véhicules et est accessible en transports en commun ;

Considérant qu'il ressort de l'avis tacite réputé favorable de la Commission Départementale d'Accessibilité en date du 15 avril 2024 visé dans l'arrêté du maire de la Commune du PONTET en date du 16 avril 2024 portant sur une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'avis émis le 4 juin 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du département du Vaucluse du 21 octobre 1942 enregistrant la licence n°61 pour la création d'une officine de pharmacie dans la commune du PONTET (84130) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL GRANDE PHARMACIE DU PONTET exploitée par Monsieur BEDREDINE Meziane pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 Place de l'Ancienne Mairie au PONTET (84130) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 2 Avenue Gustave Goutarel (angle Rue Panisset) au PONTET (84130) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **84#000276**. Elle est octroyée à l'officine au 2 Avenue Gustave Goutarel (angle Rue Panisset) au PONTET (84130).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2024

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-07-16-00011

décision portant caducité de la licence
n°83#000033 exploitée par la SELARL
PHARMACIE DU COURS sise 6 Cours Theodore
Bouge 83690 (SALERNES)

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
Réf : DOS-0724-8888-D

**DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 83#000033 EXPLOITEE PAR LA
SELARL PHARMACIE DU COURS SISE 6 COURS THEODORE BOUGE 83690 (SALERNES)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5125-5-1 alinéa 2, L. 5125-9 alinéas 2 et 3, L. 5125-22 alinéa 3, et l'article R. 5132-37 ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de santé et des solidarités en date du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 11 décembre 1942 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence n° 33, située à SALERNES (83690) ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 3 mai 1955 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie situé à SALERNES (83690) par Madame LEBRE née ESCUDIER Andrée, sous le numéro 129 ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 16 avril 1986 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 6 Cours Théodore Bouge à SALERNES (83690) par Monsieur LEBRE Gaston, sous le numéro 704 ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 12 mai 1999 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie exploitée en société en nom collectif et dénommée « Pharmacie du Cours » sise 6 cours Théodore Bouge à SALERNES (83690) par Monsieur LEBRE Gaston et Madame PEDRASSI-CHAINTREUIL Nathalie, sous le numéro 1170 ;

Vu l'arrêté n°05/143 du préfet du Var en date du 3 mars 2005 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie exploitée en société en nom collectif et dénommée « Pharmacie du Cours » sise 6 cours Théodore Bouge à SALERNES (83690) par Madame PEDRASSI-CHAINTREUIL Nathalie, associée unique à compter du 1^{er} avril 2005, sous le numéro 1383 ;

Vu l'avis favorable émis le 11 septembre 2023 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant la cessation d'activité de l'officine « Pharmacie du cours » sise 6 cours Théodore Bouge à SALERNES (83690) ;

Vu le courrier de Maître GASPARD Fabrice, avocat au cabinet DCG-CHALAND, situé au 583 Avenue du Prado, 13295 MARSEILLE en date du 10 juillet 2024, reçu le 16 juillet 2024, restituant la licence d'officine de pharmacie N° 83#000033, située 6 cours Théodore Bouge à SALERNES (83690) à compter du 1^{er} décembre 2023 ;



Considérant le courrier de Maître GASPAR Fabrice, avocat au cabinet DCG-CHALAND, situé au 583 Avenue du Prado, 13295 MARSEILLE en date du 10 juillet 2024 restituant la licence d'officine de pharmacie N° 83#000033, située 6 cours Théodore Bouge à SALERNES (83690), à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie 6 cours Théodore Bouge à SALERNES (83690), bénéficiant de la licence N° 83#000033 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le n° d'établissement 830009502 et sous le numéro d'entité juridique 830009494 est réputée définitive à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 2 :

L'arrêté du préfet du Var en date du 11 décembre 1942 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence n° 33, située à SALERNES (83690) est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté du préfet du Var en date du 3 mai 1955 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie situé à SALERNES (83690) par Madame LEBRE née ESCUDIER Andrée, sous le numéro 129 est abrogé.

Article 4 :

L'arrêté du préfet du Var en date du 16 avril 1986 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 6 Cours Théodore Bouge à SALERNES (83690) par Monsieur LEBRE Gaston, sous le numéro 704 est abrogé.

Article 5 :

L'arrêté du préfet du Var en date du 12 mai 1999 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie exploitée en société en nom collectif et dénommée « Pharmacie du Cours » sise 6 cours Théodore Bouge à SALERNES (83690) par Monsieur LEBRE Gaston et Madame PEDRASSI-CHARENTREUIL Nathalie, sous le numéro 1170 est abrogé.

Article 6 :

L'arrêté n°05/143 du préfet du Var en date du 3 mars 2005 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie exploitée en société en nom collectif et dénommée « Pharmacie du Cours » sise 6 cours Théodore Bouge à SALERNES (83690) par Madame PEDRASSI-CHARENTREUIL Nathalie, associée unique à compter du 1^{er} avril 2005, sous le numéro 1383 est abrogé.

Article 7 :

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 9 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département du Var,
- Monsieur le Maire de SALERNES
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la CPAM du Var,
- Monsieur le Directeur de la MSA du Var.

Article 10 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2024

Signé

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-04-10-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter DUPUY
Romain 13550 NOVES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **10 AVR. 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2024 33 / 09202302175496
LRAR : 2C 172 383 43078

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
NOVES	F 405	0,1515	Mme ORSINI Laure

Superficie totale : 0,1515 ha

Votre dossier est enregistré complet le 27 mars 2024 sous le numéro 13 2024 33.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Noves où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Romain DUPUY
36 chemin Chicard de Pouvarel
13550 NOVES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **27 juillet 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Sarah ARAMIS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-04-19-00211

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
Indivision CHAPULUT 83110 SANARY SUR MER

Toulon, le 19/04/2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Indivision CHAPULUT
606 chemin des Roches
83110 SANARY SUR MER

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 042 6265 7

Mesdames,

J'accuse réception le 28 mars 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de SANARY SUR MER, pour une superficie de 00ha 59a 80ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,598	SANARY SUR MER	AL2973 – AL 2977	INDIVISION CHAPULUT

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 084.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 juillet 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 juillet 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-05-14-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
MARLIN Suzy 83340 LE LUC EN PROVENCE

Toulon, le 14 mai 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stéphanie.maillard@var.gouv.fr

Suzy MARLIN
Chemin de la Caronne
Lieu dit Les Pourraques
83340 LE LUC-EN-PROVENCE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 042 6280 0

Madame,

J'accuse réception le 22 mars 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune du LUC-EN-PROVENCE, pour une superficie de 02ha 79a 76ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,7976 (atelier hors sol 30 chevaux)	LE LUC-EN- PROVENCE	B1079 - B497 B1080 - B496 B500	MARLIN Suzy MARLIN Connie

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 082.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 juillet 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 juillet 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-04-26-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
NIEL-ULMANN Laurence 83110 SANARY SUR MER

Toulon, le 26 avril 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Laurence NIEL-ULMANN
67 impasse René les Sablettes
83500 LA SEYNE-SUR-MER

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 042 6270 1

Madame,

J'accuse réception le 19 mars 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 22 mars 2024, sur la commune de SANARY-SUR-MER, pour une superficie de 00ha 72a 68ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,7268	SANARY-SUR- MER	AZ68	NIEL-ULMANN Laurence

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 074.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 juillet 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 juillet 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-05-21-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter SCEA
FOURNIER 83340 FLASSANS SUR ISSOLE

Toulon, le 21 mai 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SCEA FOURNIER
957 impasse du Jas
La grande Aubreguière
83340 FLASSAN-SUR -ISSOLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 042 6283 1

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 04 décembre 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 25 mars 2024, sur les communes de GONFARON et de FLASSANS-SUR-ISSOLE, pour une superficie de 02ha 89a 52ca.

Sur la commune de GONFARON la superficie est de 00ha 15a 12ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,1512	GONFARON	A491	FOURNIER Bernard

Sur la commune de FLASSANS-SUR-ISSOLE la superficie est de 02ha 74a 40ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,744	FLASSANS-SUR- ISSOLE	C559 - C638 C589 - C673 C674 - C675 C676	FOURNIER Bernard

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 239.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 25 juillet 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 25 juillet 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-07-22-00052

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2024

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « ARS Accueil Blancarde »
géré par l'Association pour la Réadaptation
Sociale (ARS)

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ARS Accueil Blancarde »
géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale (ARS)

SIRET N° 775 558 422 00249

FINESS N° 130051683

E.J. N° 2104288958

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur , préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00011 du 20 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n° 13-2021-03-30-00018 du 30 mars 2021 autorisant le changement de code discipline pour une capacité totale de 33 places ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24/10/2023 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2024 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 33 places, dont :

33 places d'hébergement d'urgence dont 33 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 620,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	319 521,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	140 983,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	492 124,00 €
	Groupe I :	0,00 €
	Groupe II :	0,00 €
	Groupe III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	492 124,00 €
	PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		3 960,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		0,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR		492 124,00 €
Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté		0,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS CNR		0,00 €
TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)		492 124,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **488 164 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / **Montant : 288 017 € ;**
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / **Montant : 200 147 €.**

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat **2022** suivante :

- Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : **10 975 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2024, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **40 680,33 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit **39 430,34 €** multipliés par **7 mois, soit un montant total de 276 012,38 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixée à 488 164 €, dont 0 € de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2024, basée sur 365 jours : **488 164 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **276 012,38 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **212 151,62 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **42 430,32 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22/07/2024

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-07-22-00045

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Forbin »
géré par la Fondation SAINT JEAN DE DIEU

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Forbin »
géré par la Fondation SAINT JEAN DE DIEU

SIRET N° 753 313 329 00256

FINESS N° 130787385

E.J. N° 2104289006

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur , préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2023-06-01-00018 du 1^{er} juin 2023 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Forbin » géré par la Fondation Saint Jean de Dieu pour une capacité totale de 296 places ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2023 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2024 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 296 places, dont :

261 places d'hébergement d'urgence dont 261 places en regroupé ;

35 places d'hébergement d'insertion dont 35 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	538 596,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 799 428,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	668 773,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	4 006 797,00 €
	Groupe I :	0,00 €
	Groupe II :	0,00 €
	Groupe III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	4 006 797,00 €
	PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		424 970,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		23 700,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR		4 006 797,00 €
Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté		0,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS CNR		0,00 €
TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)		4 006 797,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **3 558 127 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / **Montant : 1 779 064 € ;**
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / **Montant : 1 779 063 €.**

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2022** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits : **38 184 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2024, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **296 510,58 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit **293 565,66 €** multipliés par **7 mois, soit un montant total de 2 054 959,62 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixée à 3 558 127 €, dont 0 € de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2024, basée sur 365 jours : **3 558 127 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **2 054 959,62 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **1 503 167,38 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **300 633,48 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22/07/2024

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-07-22-00046

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2024

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Hospitalité pour les femmes »
géré par l'Association « HOSPITALITE POUR LES
FEMMES »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Hospitalité pour les femmes »
géré par l'Association « HOSPITALITE POUR LES FEMMES »

SIRET N° 775 558 679 00012

FINESS N° 130787336

E.J. N° 2104289007

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur

le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur , préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2023-12-01-00017 du 1^{er} décembre 2023 portant modification de l'arrêté n°13-2022-07-20-00005 du 20 juillet 2022 pour une capacité totale de 101 places ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 26/10/2023 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2024 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 04/06/2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 07/06/2024 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 101 places, dont :

1 place d'hébergement d'urgence dont 1 place en regroupé ;

100 places d'hébergement d'insertion dont 50 places en regroupé et 50 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 998,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 308 997,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	566 468,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	2 129 463,00 €
	Groupe I :	0,00 €
	Groupe II :	0,00 €
	Groupe III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	2 129 463,00 €
	PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		330 808,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		0,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR		2 129 463,00 €
Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté		0,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS CNR		0,00 €
TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)		2 129 463,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 748 655 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / **Montant : 961 760 € ;**
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / **Montant : 699 462 € ;**
- 017701051214 (CHRS - autres dépenses) / **Montant : 87 433 €.**

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Excédentaire à hauteur de **50 000 €**, soit 60,57% de l'excédent constaté.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat **2022** suivante :

- Compte 11503 - Report à nouveau affecté au financement des mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges des exercices suivants celui auquel le résultat est affecté : **32 546 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2024, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **145 721,25 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit **141 137,92 €** multipliés par **7** mois, **soit un montant total de 987 965,44 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixée à 1 748 655 €, dont 0 € de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2024, basée sur 365 jours : **1 748 655 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **987 965,44 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **760 689,56 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **152 137,91 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22/07/2024

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-07-22-00047

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2024

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Jane Pannier »
géré par l'Association « MAISON DE LA JEUNE
FILLE JANE PANNIER »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Jane Pannier »
géré par l'Association « MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER »

SIRET N° 403 004 922 00015

FINESS N° 130035272

E.J. N° 2104289008

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur , préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00009 du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté n°13-2017-01-02-036 du 2 janvier 2017 pour une capacité totale de 52 places ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2023 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2024 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 31/05/2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 07/06/2024 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 52 places, dont :

17 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé et 12 places en diffus ;

35 places d'hébergement d'insertion dont 35 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 173,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	554 606,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	215 913,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	867 692,00 €
	Groupe I :	0,00 €
	Groupe II :	0,00 €
	Groupe III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	867 692,00 €
	PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		116 000,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		22 568,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR		867 692,00 €
Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté		0,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS CNR		0,00 €
TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)		867 692,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **729 124 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / **Montant : 452 057 € ;**
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / **Montant : 277 067 €.**

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat **2022** suivante :

- Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : **462 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2024, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **60 760,33€**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit **65 823,67 €** multipliés par **7 mois, soit un montant total de 460 765,69 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixée à 729 124 €, dont 0 € de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2024, basée sur 365 jours : **729 124 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **460 765,69 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **268 358,31 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **53 671,66 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22/07/2024

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-07-22-00048

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Maavar »
géré par l'association « MAAVAR »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maavar »
géré par l'association « MAAVAR »

SIRET N° 334 850 518 00054

FINESS N° 130008923

E.J. N° 2104289011

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur , préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-038 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « MAAVAR » géré par l'association MAAVAR pour une capacité totale de 30 places ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 27/10/2023 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2024 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 30 places, dont :

30 places d'hébergement d'insertion dont 30 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 831,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	202 791,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	143 926,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	366 548,00 €
	Groupe I :	0,00 €
	Groupe II :	0,00 €
	Groupe III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	366 548,00 €
	PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		62 000,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		0,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR		366 548,00 €
Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté		0,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS CNR		0,00 €
TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)		366 548,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **274 548 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / **Montant : 126 292 € ;**
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / **Montant : 148 256 €.**

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Excédentaire à hauteur de **30 000 €**, soit 62,92% de l'excédent constaté.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2022** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068522 - Excédents affectés à l'investissement : **17 682 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2024, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **22 879 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit **22 993,58 €** multipliés par **7 mois, soit un montant total de 160 955,06 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixée à 274 548 €, dont 0 € de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2024, basée sur 365 jours : **274 548 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **160 955,06 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **113 592,94 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **22 718,59 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22/07/2024

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-07-22-00049

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Solidarité Femmes 13 »
géré par l'Association « SOLIDARITE FEMMES 13 »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Solidarité Femmes 13 »
géré par l'Association « SOLIDARITE FEMMES 13 »

SIRET N° 317 749 968 00044

FINESS N° 130798572

E.J. N° 2104289012

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur , préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU L'arrêté préfectoral n°13-2023-10-11-0009 du 11 octobre 2023 portant modification de l'arrêté 13-2021-12-03-00012 du 03 décembre 2021 et autorisant le changement de numéro SIRET et l'adresse postale et géographique du CHRS dénommé « SOLIDARITE FEMMES 13 » pour une capacité totale de 47 places ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31/10/2023 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2024 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 47 places, dont :

47 places d'hébergement d'insertion dont 47 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 150,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	768 643,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	96 873,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	916 666,00 €
	Groupe I :	0,00 €
	Groupe II :	0,00 €
	Groupe III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	916 666,00 €
	PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		28 000,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		0,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR		916 666,00 €
Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté		0,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS CNR		0,00 €
TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)		916 666,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **888 666 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / **Montant : 159 960 € ;**
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / **Montant : 444 333 € ;**
- 017701051214 (CHRS - autres dépenses) / **Montant : 284 373 €.**

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat **2022** suivante :

- Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : **17 234 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2024, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **74 055,50 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit **73 222,17 €** multipliés par **7 mois, soit un montant total de 512 555,19 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixée à 888 666 €, dont 0 € de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2024, basée sur 365 jours : **888 666 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **512 555,19 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **376 110,81 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **75 222,16 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22/07/2024

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-07-22-00051

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Soliha ARS DAUF »
géré par l'Association « SOLIHA PROVENCE »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Soliha ARS DAUF »
géré par l'Association « SOLIHA PROVENCE »

SIRET N° 782 886 147 00035

FINESS N° 130044571

E.J. N° 2104289641

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur , préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2024-04-08-00007 du 8 avril 2024 portant changement de dénomination et regroupement des CHRS « Soliha Tarascon » (FINESS 130044639) et « ARS DAUF » pour une capacité totale de 99 places ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31/10/2023 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2024 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 99 places, dont :

99 places d'hébergement d'urgence dont 99 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 907,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	200 756,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	219 209,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	510 872,00 €
	Groupe I :	0,00 €
	Groupe II :	0,00 €
	Groupe III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	510 872,00 €
	PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		12 395,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		0,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR		510 872,00 €
Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté		0,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS CNR		0,00 €
TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)		510 872,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **463 726 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / **Montant : 273 598 € ;**
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / **Montant : 190 128 €.**

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Excédentaire à hauteur de **34 751 €**, soit 100% de l'excédent constaté.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2024, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **38 643,83 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit **37 953,67 €** multipliés par **7 mois, soit un montant total de 265 675,69 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixée à 463 726 €, dont 0 € de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2024, basée sur 365 jours : **463 726 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **265 675,69 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **198 050,31 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **39 610,06 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22/07/2024

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-07-22-00050

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Station Lumière »
géré par l'Association « STATION LUMIERE »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Station Lumière »
géré par l'Association « STATION LUMIERE »

SIRET N° 403 272 289 00022

FINESS N° 130021728

E.J. N° 2104288956

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur , préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2023-06-01-00019 du 1^{er} juin 2023 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Station Lumière » géré par l'association Station Lumière sises à La Ciotat (13600) pour une capacité totale de 19 places ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2023 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2024 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 28/05/2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 07/06/2024 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 19 places, dont :

5 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé et 3 places en diffus ;

14 places d'hébergement d'insertion, dont 4 places en regroupé et 10 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 206,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	283 093,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	25 117,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	326 416,00 €
	Groupe I :	0,00 €
	Groupe II :	0,00 €
	Groupe III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	326 416,00 €
	PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		50 235,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		463,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR		326 416,00 €
Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté		0,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS CNR		0,00 €
TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)		326 416,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **275 718 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / **Montant : 179 217 € ;**
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / **Montant : 96 501 €.**

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE :

Le déficit constaté au titre de l'exercice **2022** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits : - **6 404 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2024, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **22 976,50 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit **21 726,50 €** multipliés par **7 mois, soit un montant total de 152 085,50 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixée à 275 718 € , dont 0 € de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2024, basée sur 365 jours : **275 718 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **152 085,50 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **123 632,50 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **24 726,50 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22/07/2024

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-06-26-00004

ARRETE n°

Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat
d'Infirmier(ère)
- Session de juillet 2024 -

ARRETE n°

**Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère)
- Session de juillet 2024 -**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de la Santé Publique, 4^{ème} partie, livre III, titre 1 ;

Vu le décret n° 2004-802 du 29 Juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Arrête

Article 1er : Le jury constitué en vue de la session de juillet 2024, du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), comprend sous la présidence du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou de son représentant, les membres suivants :

- ✓ Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;
- ✓ Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional, lorsqu'il existe,

Directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ Mme KOEGER Jocelyne
- ✓ Mme EHRHART Christine

Directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :

- ✓ M. LE BRIS Fabien

Enseignants d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ M. GAUTHIER Gérard
- ✓ Mme ARTAUD Béatrice

Infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- ✓ Mme ORTI Mylène
- ✓ Mme JACQUEY Edith

Médecin participant à la formation des étudiants :

- ✓ Docteur LASSALE Bernard

Enseignant chercheur participant à la formation :

- ✓ M. COLSON Sébastien (Université Aix-Marseille)

Article 2 : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juin 2024

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
par Subdélégation
La responsable
du service formations – certifications
sociales et paramédicales

Signé

Lucile GRAS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-07-15-00042

arrêté Relatif à la Désignation du Jury du
Diplôme d'Etat Ambulancier
Session de juillet 2024



ARRETE N°

Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier
Session de juillet 2024

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5 et R. 4383-13 et R. 4383-15

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

.../...

Vu la décision N° R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Le jury constitué en vue de la session de juillet 2024 du Diplôme d'Etat d'ambulancier, comprend les membres suivants :

- ✓ Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président ;
- ✓ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.
- ✓ Un directeur d'Institut de formation d'ambulanciers :
 - Mme PAUL Anne-Gaëlle (IFA du CHU de Nice)
- ✓ Un enseignant permanent d'un Institut de Formation d'ambulanciers :
 - Mr LEAUTE Jean-Philippe (IFA du GIPES d'Avignon)
- ✓ Un médecin de SAMU :
 - / (IFPVPS)
- ✓ Un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire d'un diplôme d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme :
 - M. VOLPE Sébastien (IFA de Sisteron)
- ✓ Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :
 - M. GICQUEL Vincent (IFA de Marseille)

Article 2 : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 07 2024

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation

Le Directeur Régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
par Subdélégation

La Responsable adjointe
du service formations sociales et paramédicales



Samira KHERIF

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-07-18-00157

arrêté préfectoral approuvant le plan de
prévention du bruit dans l'environnement - PPBE
- des infrastructures routières nationales dont le
trafic annuel est supérieur à 3 millions de
véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est
supérieur à
30 000 passages de trains, dans le département
des Bouches du Rhône

Réf :
SERVICE TRANSPORTS
INFRASTRUCTURES ET MOBILITE
UNITE MAÎTRISE d'OUVRAGE
MISSION BRUIT

**Arrêté n°
arrêtant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastruc-
tures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules
et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à
30 000 passages de trains, dans le département des Bouches du Rhône
(4^e échéance)**

Le Préfet des Bouches du Rhône,

***Vu** la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;*

***Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;*

***Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, modifié par les arrêtés ministériels du 23 décembre 2021 et du 14 octobre 2022 ;*

***Vu** la note ministérielle du 23 novembre 2022 relative à l'organisation de la révision des plans de prévention du bruit dans l'environnement de quatrième échéance de la directive 2002/49/CE ;*

***VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2023 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic*

annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département des Bouches du Rhône ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du Code de l'environnement ;

Considérant la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du Code de l'environnement qui s'est déroulée du 15 avril 2024 au 15 juin 2024 et les observations formulées par le public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE :

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train dans le département des Bouches du Rhône est approuvé.

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Mise à la disposition du public

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/>

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et sa note d'accompagnement sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Transports Infrastructures et mobilité / Unité Maîtrise d'Ouvrage

Mission Bruit

16 rue Antoine Zattara 13 002 Marseille

Article 3

2

Le présent arrêté est transmis pour information au :

– Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l’environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 4 – Recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Publication et exécution -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d’Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2024

Le Préfet des Bouches du Rhône

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-07-18-00159

Convention de délégation de gestion relative à la
gestion financière de certaines opérations
immobilières entre le préfet du département de
l'Ariège et le préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des
Bouches-du-Rhône, représenté par Olivier
MARMION en sa qualité de secrétaire général de
la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion
relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières**

Entre le préfet du **département de l'Ariège (09)**, **Simon BERTOUX**, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par **Olivier MARMION** en sa qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône., désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Références :

Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de

l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à certaines opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du délégataire, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »,
UO 0348-DP31-DD09;
- programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,
UO 0723- DP31-DD09.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire organise l'exécution financière des opérations immobilières, dont il a la gestion opérationnelle.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépense et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- si nécessaire, il saisit le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa préalable ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un

commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 8

Publication

Ce document sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire*.

Fait à **Marseille** le 18/07/2024

Pour le délégant,

Le préfet du département **de l'Ariège**,

Simon BERTOUX

« *signé* »

Pour le délégataire,

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud

Olivier MARMION

« *signé* »

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-07-18-00158

Convention de délégation de gestion relative à la
gestion financière de certaines opérations
immobilières entre le préfet du département des
Alpes Maritimes et le préfet de la zone de
défense et de sécurité Sud, préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des
Bouches-du-Rhône, représenté par Olivier
MARMION en sa qualité de secrétaire général de
la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion
relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières**

Entre le préfet du département **des Alpes Maritimes (06)**, **Hugues MOUTOUH**, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par **Olivier MARMION** en sa qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône., désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Références :

Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de

l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à certaines opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du délégataire, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »,
UO 0348-DP13-DD06;
- programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,
UO 0723- DP13-DD06.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire organise l'exécution financière des opérations immobilières, dont il a la gestion opérationnelle.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépense et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- si nécessaire, il saisit le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa préalable ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un

commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 8

Publication

Ce document sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire*.

Fait à **Marseille** le 18/07/2024

Pour le délégant,

Le préfet du département **des Alpes Maritimes**,

Hugues MOUTOUH

« *signé* »

Pour le délégataire,

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud

Olivier MARMION

« *signé* »